



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 4.10.2024
COM(2024) 439 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

sur la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité spécialisé chargé de l'énergie institué par l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, concernant la création du groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement

ANNEXE

Décision n° x/202x

**DU COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE L'ÉNERGIE,
INSTITUÉ PAR L'ARTICLE 8, PARAGRAPHE 1, POINT L), DE L'ACCORD DE
COMMERCE ET DE COOPÉRATION ENTRE L'UNION EUROPÉENNE ET LA
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, D'UNE PART, ET
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,
D'AUTRE PART
du x xxxx 202x**

**en ce qui concerne l'instauration d'un groupe de travail sur la sécurité de
l'approvisionnement**

LE COMITÉ SPÉCIALISÉ CHARGÉ DE L'ÉNERGIE,

vu l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (ci-après l'«accord de commerce et de coopération»), et notamment son article 8, paragraphe 4, point f),

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord de commerce et de coopération est entré en vigueur le 1^{er} mai 2021.
- (2) L'article 8, paragraphe 1, point l), de l'accord de commerce et de coopération institue le comité spécialisé chargé de l'énergie. Ses pouvoirs en ce qui concerne les questions liées à son domaine de compétence sont définis à l'article 8, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération.
- (3) L'article 8, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération habilite le comité spécialisé chargé de l'énergie à instaurer, superviser, coordonner et dissoudre des groupes de travail.
- (4) L'article 9, paragraphe 2, de l'accord de commerce et de coopération dispose que, sous la supervision des comités, les groupes de travail assistent ces derniers dans l'accomplissement de leurs tâches et, en particulier, préparent le travail des comités et exécutent toute tâche que ceux-ci leur confient.
- (5) L'article 9, paragraphe 3, de l'accord de commerce et de coopération dispose que les groupes de travail se composent de représentants de l'Union et du Royaume-Uni et sont coprésidés par un représentant de l'Union et un représentant du Royaume-Uni.
- (6) L'article 9, paragraphe 4, de l'accord de commerce et de coopération dispose que les groupes de travail fixent leur propre règlement intérieur, leur calendrier de réunions et leur ordre du jour d'un commun accord.
- (7) Il convient que le comité spécialisé chargé de l'énergie instaure, conformément à l'article 8, paragraphe 4, point f), de l'accord de commerce et de coopération, un groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement, chargé de fonctionner sous sa supervision. Le groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement devrait fixer son règlement intérieur. Il devrait faire régulièrement rapport de ses activités au comité spécialisé chargé de l'énergie,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Il est instauré un groupe de travail sur la sécurité de l'approvisionnement.
2. Il fixe son règlement intérieur lors de sa première réunion.

Article 2

1. Le groupe de travail se réunit lorsque les coprésidents en décident ainsi, d'un commun accord.
2. Il rend compte régulièrement au comité spécialisé chargé de l'énergie des résultats et des conclusions de ses réunions.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le ...

Par le comité spécialisé chargé de l'énergie

Les coprésidents